

Jun 2023

**Rapport extra financier de Crédit Mutuel Capital Privé conformément au décret d'application
2021-663 de l'article 29 de la Loi Energie Climat**

A. Démarche générale sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Crédit Mutuel Capital Privé (CM CP) est une société de gestion d'actifs pour compte de tiers, investissant sur des actifs non cotés, dont les souscripteurs des fonds gérés sont principalement des professionnels. Elle intervient sur deux lignes d'activité principales : le capital investissement et les infrastructures, et gère au 31.12.2022 sept fonds représentant un actif net total de 189,2 M€ répartis comme suit :

- 141,4 M€ soit 75% du total sous gestion sur le FPS Siloé infrastructures classé article 8 selon le règlement européen (UE) 2019/2088 dit SFDR. Ce fonds est réservé aux professionnels et est intégralement souscrit en intra-groupe Crédit Mutuel (intégralement par Crédit Mutuel Capital) ;
- 42,4 M€ soit 22% du total sous gestion sur le FPCI KAIROS ALPHA, réservé aux investisseurs professionnels ;
- 5,4 M€ pour les 5 autres fonds de nature FIP (Fonds d'investissement de Proximité) ou FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation), soit 3% du total soit gestion.

Crédit Mutuel Capital Privé s'inscrit pleinement dans la démarche de Responsabilité Sociale et Mutualiste de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et a pour objectif d'avoir un impact direct sur l'environnement par l'intermédiaire de ses activités principales en investissant sur le long terme dans des actifs générateurs d'impacts positifs, concrets et mesurables au bénéfice des territoires pour accélérer les transitions énergétique, démographique, et numérique.

La société de gestion applique strictement les exclusions prévues dans les politiques sectorielles de Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Ainsi, elle n'investit pas, ne garantit pas et ne fournit pas de soutien financier ou d'une autre nature, de manière directe ou indirecte à des sociétés ou entités qui ne respecteraient pas les politiques sectorielles de Crédit Mutuel Alliance Fédérales décrites dans le document d'enregistrement universel (URD) de Crédit Mutuel Alliance Fédérale (section 3.8.5) et disponibles sur le site internet de la BFCM (rubrique RSM/politiques-sectorielles).

En avril 2021, la société de gestion s'est dotée d'une politique de risque de durabilité (cf. Annexe 1) qui décrit l'intégration des risques de durabilité à toutes les étapes de son processus d'investissement. Celle-ci est complétée par une charte d'investisseur faisant l'objet de deux déclinaisons : l'une pour le fonds infrastructures, une autre pour l'activité de capital investissement réalisée via les FIP et les FCPI (cf. Annexe 2 et Annexe 3).

Les critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance (ESG) s'appliquent plus particulièrement au fonds infrastructures créé en décembre 2020 et via lequel la société de gestion travaille exclusivement avec des acteurs ayant développé une politique extra-financière ou démontrant une appétence pour les enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

L'analyse de la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) fait l'objet d'une étude à toutes les étapes du cycle d'investissement puis d'un suivi régulier, reposant notamment sur la complétion à l'initiation d'un questionnaire interne. Dans le prolongement et autant que nécessaire un audit RSE vient compléter l'analyse en vue d'établir une feuille de route dont l'avancement est régulièrement revu avec la contrepartie concernée.

Au 31.12.2022, le fonds a principalement investi dans la transition énergétique via :

- des parcs éoliens ou photovoltaïques ;
- des producteurs d'énergie renouvelables ;
- des stations de recharge de véhicules électriques (IRVE) ;
- des développeurs industrialisant des solutions énergétiques utilisant l'hydrogène ;
- des portefeuilles de projets existant ou à venir.

Le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 ayant défini 6 objectifs environnementaux et identifié les secteurs les plus matériels pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris en matière de changement climatique, l'analyse de l'éligibilité à la taxonomie européenne de chacun des investissements du fonds a été conduite, de même que celle de leur alignement aux critères techniques fixés par la réglementation (contribution substantielle à l'un des 6 objectifs environnementaux, vérification de l'absence d'atteinte portée à l'un des 5 autres objectifs, vérification du respect des garanties minimales sociales¹ relatives aux droits de l'homme et aux droits fondamentaux du travail, vérification des pratiques de bonne gouvernance).

Ces évaluations ont été menées en s'appuyant :

- prioritairement sur l'analyse des deux premiers objectifs du règlement relatifs à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique ;
- sur les déclarations des contreparties du portefeuille Siloé Infrastructures, non publiées en raison de leur statut d'entreprises non cotées et ne dépassant pas les seuils rendant obligatoires la publication d'une Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF). Bien que non tenues aux obligations de publication relatives à leurs activités durables sur le plan environnemental, les contreparties bénéficiaires des investissements de CM CP ont partagé les informations requises à la demande de la société de gestion, notamment dans le cadre de la complétion du questionnaire RSE puis du dialogue continu mis en place ;
- l'expertise d'un cabinet externe expert dans les enjeux de durabilité.

Les résultats de l'Indicateur de Performance Climatique (ICP) estimé (dit volontaire par opposition à l'ICP réglementaire ne pouvant être calculé qu'à partir des données publiées dans les dernières DPEF disponibles des contreparties) ont été partagés avec les souscripteurs du fonds Infrastructures FPS Siloé.

Au 31.12.2022, 89% des investissements réalisés via le portefeuille de Siloé Infrastructures répondait à l'objectif d'atténuation du changement climatique (le solde de 11% étant placé en OPCVM). Le portefeuille peut être considéré comme aligné à la taxonomie à hauteur de 71 %.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

La société de gestion n'a ni affilié, ni cotisant, ni allocataire ni client.

Les souscripteurs sont informés des critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement du FPS Siloé (investi intégralement par des souscripteurs intragroupes tous professionnels) :

¹ Le respect des textes suivants est exigé : les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme (dont les 8 conventions de l'Organisation Internationale du Travail et la Charte Internationale des droits de l'Homme).

- par l'intermédiaire du rapport annuel de gestion comprenant notamment une section relative aux performances extra-financières ;
- et, dans la mesure où ce fonds est catégorisé « article 8 » du Règlement (UE) 2019/2088 dit SFDR, par l'intermédiaire des informations périodiques produites en application des articles 8.1, 8.2, 8.2bis du règlement 2019/2088 et 6 alinéa 1 du règlement 2020/852 en respectant le format de communication du règlement délégué 2022/1288 (Annexe IV).

Les autres fonds gérés par la société de gestion en 2022 sont des fonds « article 6 » de la réglementation SFDR (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas d'objectif de durabilité et qu'ils ne font pas la promotion de critères ESG). La politique d'investissement du fonds FPCI KAIROS ALPHA est partagée avec les investisseurs via le règlement du fonds. Les rapports annuels et semestriels leur sont par ailleurs adressés nominativement par messagerie. Les souscripteurs des FIP et des FICP sont informés de la politique d'investissement via le partage sur leur espace internet sécurisé des règlements des fonds et des rapports annuels et semestriels. Ces fonds sont en gestion extinctive.

Par ailleurs, les informations à rendre publiques en application de l'article 29 de la Loi Energie Climat (dite LEC), du règlement UE 2019/2088 (dit SFDR), du règlement 2020/852 (dit Taxonomie) et des règlements délégués (en particulier les règlements UE 2022/1288 et UE 2021/2178) sont mises à jour selon les calendriers prescrits réglementairement sur le site internet de la société de gestion, dont l'encours géré et le total bilan sont inférieurs à 500 M€ et dont l'effectif est inférieur à 500 personnes.

C'est en raison de ces critères, et en application du principe de proportionnalité explicitement prévu à l'article 1.IV alinéa 1 du décret N°2021-663 pris en application de l'article L533-22-1 du code monétaire et financier que le présent rapport ne présente pas les informations requises à l'article 1.III alinéa 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8bis et 9 dudit décret.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Crédit Mutuel Capital Privé a signé la Charte d'investisseur responsable France Invest (cf. Annexe 4) et adhéré à l'«Initiative Climat International (iCI)» (cf. Annexe 5), initiative promue par les PRI (Principe Responsable Investment : dispositif d'accompagnement de la démarche d'investisseur responsable déployée dans le cadre des Nations Unies), confirmant l'engagement de Crédit Mutuel Capital Privé dans la lutte contre le dérèglement climatique.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Au 31.12.2022, la société de gestion gère un fonds promouvant les caractéristiques environnementales dit article 8 au sens du règlement (UE) 2019/2088 : le FPS Siloé Infrastructures.

Les autres fonds gérés par CM CP relèvent des dispositions de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088.

ANNEXE

Part des encours concernant les activités éligibles aux critères techniques du règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie" pour l'exercice 2022

	Ratio réglementaire (obligatoire) basé sur les publications des contreparties (1) <i>Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","</i>	Ratio volontaire (optionnel) reflétant des estimations du niveau d'éligibilité des contreparties <i>Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","</i>
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques éligibles à la taxinomie (%)	0%	
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques non éligibles à la taxinomie (%)	0%	
Part dans l'actif total des expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux (%)	0%	
Part dans l'actif total des produits dérivés (%)	0%	
Les dérivés sont-ils calculés en valeur de marché ou en exposition (équivalent sous-jacent) ?		
Part dans l'actif total des expositions sur des entreprises qui ne sont pas listées dans l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE et qui ne sont donc pas tenus de publier des indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie	100%	